

# ACCOMPAGNER LA DÉSIGNATION D'UN ORGANISME SANS BUT LUCRATIF

comme bénéficiaire  
d'un contrat  
d'assurance vie

Avec 18 millions de détenteurs de contrats, 38 millions de bénéficiaires et 1876 milliards d'euros d'encours à fin 2021, l'assurance vie s'impose comme le produit d'épargne préféré des Français. Cependant, ils sont peu nombreux à l'utiliser pour gratifier des organismes sans but lucratif et beaucoup méconnaissent cette possibilité.

Face à ce constat, France Assureurs et France générosités ont signé un partenariat pour faciliter la désignation des organismes sans but lucratif comme bénéficiaires de contrats d'assurance vie lorsque cela est souhaité par le souscripteur ou l'adhérent.

Lorsqu'un particulier souhaite désigner une (ou plusieurs) personne(s) morale(s), association(s) ou autre(s) organisme(s) sans but lucratif comme bénéficiaire(s) de son contrat d'assurance vie, il peut se faire accompagner par le distributeur dans cette démarche philanthropique.

Ce guide a vocation à aider les distributeurs à répondre aux principales questions qui leur sont posées concernant la désignation d'un organisme sans but lucratif en tant que bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie. Il a une portée informative générale, il reste impératif de toujours se référer aux informations et consignes spécifiques communiquées par l'assureur.

## Quel organisme sans but lucratif peut être désigné en tant que bénéficiaire d'une assurance vie ?

Tout souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance vie peut souhaiter désigner un organisme sans but lucratif en tant que bénéficiaire. Par exemple : une association, une ONG, une fondation...

À cette fin, ce dernier doit rédiger une clause désignant cet organisme ou, éventuellement, rédiger une clause comportant plusieurs rangs de bénéficiaires le mentionnant.

Par exemple : ses proches en premier lieu puis l'organisme sans but lucratif souhaité en second lieu, ou inversement.

Il est possible de désigner plusieurs bénéficiaires, tant des personnes physiques que des personnes morales, à condition de préciser les quotités revenant respectivement à chacun, par exemple avec la formulation « par parts égales » ou avec des pourcentages en veillant à ce que leur total atteigne les 100 %.

### Bon à savoir

Il est utile d'attirer l'attention du souscripteur ou de l'adhérent sur le fait que, si le capital ou la rente payables à son décès à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve de ses héritiers, ces derniers peuvent toutefois se prévaloir du rapport ou de la réduction des primes versées dès lors qu'elles ont été manifestement exagérées au regard des facultés du souscripteur ou de l'adhérent.

À l'occasion de la désignation comme bénéficiaire de l'organisme qu'il souhaite soutenir, le souscripteur ou l'adhérent a tout intérêt à prendre contact avec cet organisme pour s'assurer qu'il dispose bien de la capacité civile et structurelle de recevoir la prestation.

Par exemple : l'organisme dispose-t-il d'un compte bancaire à son nom ?

### Bon à savoir

Si le souscripteur ou l'adhérent souhaite soutenir une cause et a besoin d'identifier une structure qui la porte, la consultation d'une liste d'organismes sans but lucratif peut faciliter sa recherche d'informations. Par exemple, il est possible de consulter la liste établie à l'initiative de France générosités. Rendez-vous sur [www.infodon.fr/a-qui-donner/](http://www.infodon.fr/a-qui-donner/)

## Quelle est la fiscalité applicable au bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ?



Il existe une exonération fiscale d'ordre général, totale ou partielle, qui s'applique à tout type de bénéficiaire en fonction de la date de souscription du contrat d'assurance vie, de la date de versement des primes ou des cotisations et de l'âge de l'assuré.

Il existe ensuite des exonérations particulières pour les organismes sans but lucratif.

L'organisme sans but lucratif qui n'est pas exonéré de droits de succession sera soumis aux mêmes impositions qu'un particulier, soit au titre des droits de mutation à titre gratuit (ou droits de succession), soit au titre d'un prélèvement (20% ou 31,25%).

Le souscripteur ou l'adhérent a tout intérêt à se rapprocher de l'organisme qu'il souhaite soutenir afin de connaître sa situation fiscale.

## Comment désigner avec précision l'organisme sans but lucratif choisi ?

Lorsqu'il est interrogé sur la désignation d'un organisme sans but lucratif en tant que bénéficiaire, il est utile que le distributeur attire l'attention du souscripteur ou de l'adhérent sur la nécessité de renseigner de la façon la plus complète possible l'identité du ou des bénéficiaires désignés. **Plus la clause est précise et détaillée, plus il sera simple d'identifier le bénéficiaire et de lui verser la prestation.**

Pour désigner l'organisme avec précision, il faut notamment indiquer les éléments suivants d'identification :

- ✓ la raison sociale;
- ✓ l'adresse de l'antenne locale ou du siège national;
- ✓ le cas échéant, le numéro d'identification normé. Par exemple, le numéro RNA ou SIREN si l'organisme sans but lucratif en a un.

À cette fin, le souscripteur ou l'adhérent a tout intérêt à prendre contact avec l'organisme qu'il souhaite soutenir pour obtenir les informations utiles le concernant.

Certains organismes sans but lucratif disposent de plusieurs antennes locales. Dans ce cas, il est important que le souscripteur ou l'adhérent détermine s'il souhaite désigner **l'organisme au niveau national ou l'une de ses antennes locales**, puis le précise dans la clause. Concernant l'adresse, selon les cas, il faut indiquer celle de l'organisme ou de son antenne locale après la raison sociale.

### EXEMPLES DE RÉDACTION

« *Antenne du Loir-et-Cher de l'organisme sans but lucratif X* » et l'adresse de l'antenne

ou « *Organisme sans but lucratif Y, niveau national* » et l'adresse du siège.

**POINT DE VIGILANCE** — Il faut veiller à ne pas désigner le représentant de l'organisme au lieu de l'organisme lui-même. Cela n'emporte pas les mêmes effets juridiques: le représentant serait bénéficiaire et non l'organisme sans but lucratif qu'il représente.

Pour éviter toute difficulté ultérieure, il est important d'attirer l'attention du souscripteur ou de l'adhérent sur l'utilité :

- d'actualiser la clause bénéficiaire en tant que de besoin et notamment de veiller à ce que l'organisme n'ait pas disparu (par exemple, en cas de liquidation de l'organisme sans but lucratif désigné);
- d'ajouter une clause de rang subséquent (« à défaut...») pour éviter la réintégration des capitaux décès dans la succession et donc, l'application de la fiscalité successorale de droit commun (et non celle spécifique de l'assurance vie) en l'absence de bénéficiaire déterminé ou déterminable, notamment dans le cas où l'organisme désigné aurait disparu au jour du dénouement du contrat.

Il peut par exemple être préconisé :

- de désigner, à défaut, tout organisme sans but lucratif qui remplacerait l'organisme désigné, ou un autre organisme sans but lucratif bénéficiaire;

### EXEMPLE DE RÉDACTION

« *L'association X, à défaut tout organisme venant aux droits de cette association en cas de disparition de celle-ci pour quelque cause que ce soit...* »

- ou encore de prévoir une clause de dernier rang si cela correspond à la volonté du souscripteur ou de l'adhérent.

### EXEMPLE DE RÉDACTION

« *À défaut, mes héritiers légaux et légataires universels en proportion de leurs parts respectives dans la dévolution successorale* ».

## Est-il possible de choisir à quelle finalité la prestation sera destinée ?

Une fois l'organisme sans but lucratif choisi et désigné, si le souscripteur ou l'adhérent souhaite choisir à quelle finalité sera destinée la prestation, il peut préciser que les sommes versées par l'assureur sont affectées, par exemple :

- à la recherche dédiée à une pathologie précise ;
- à la défense d'une espèce protégée.

Il existe des limites: il n'est pas possible de choisir une finalité irréalisable, c'est-à-dire impossible à exécuter, immorale ou illicite.

L'assureur devra communiquer l'usage de ces sommes, souhaité par le souscripteur ou l'adhérent, au moment du versement de la prestation à l'organisme désigné.

Le souscripteur ou l'adhérent a tout intérêt à se renseigner auprès de l'organisme qu'il souhaite désigner comme bénéficiaire pour être sûr que l'usage envisagé est possible et accepté par celui-ci.

### Bon à savoir

**L'assureur ne peut être tenu pour responsable de la bonne exécution par le bénéficiaire des obligations prévues dans la désignation. Afin de s'assurer que sa volonté sera bien respectée, le souscripteur ou l'adhérent peut se rapprocher d'un tiers de confiance, par exemple en déposant sa désignation chez un notaire, un exécuteur testamentaire, ou encore un administrateur *ad hoc*, qui pourra contrôler la bonne exécution de ces obligations.**

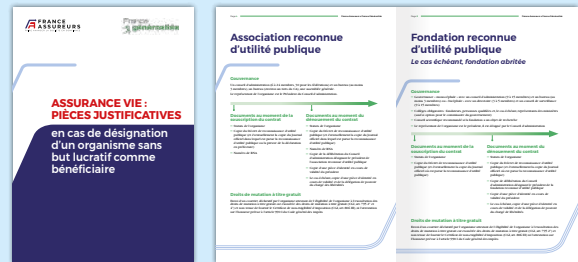
**POINT DE VIGILANCE** — Attention à bien distinguer ces deux situations :

- d'une part, la demande de communication de « la clause bénéficiaire » par un tiers. Cette clause est confidentielle ;
- d'autre part, la demande d'un organisme sans but lucratif qui s'enquiert de l'existence ou non d'une finalité liée à une prestation dont il est le bénéficiaire. Celle-ci est à préciser, le cas échéant, au moment du versement de la prestation.

### Quelles pièces justificatives faut-il demander aux organismes bénéficiaires ?



France Assureurs et France générosités ont travaillé ensemble à lister les pièces justificatives nécessaires, selon la forme juridique de l'organisme sans but lucratif désigné en tant que bénéficiaire, au moment de la désignation ou de la prestation. Ces travaux ont été formalisés dans un guide, disponible sur les espaces extranet des deux organismes.



Pour aller plus loin, découvrez le guide « L'assurance vie, un don à la portée de tous » de France générosités, réalisé en partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, pour informer et accompagner les Français dans leur générosité. Rendez-vous sur [www.francegenerosites.org](http://www.francegenerosites.org).

**FRANCE ASSUREURS**

26, boulevard Haussmann  
75009 Paris  
Rue du Champ de Mars 23  
1050 Ixelles  
Bruxelles-Capitale

[franceassureurs.fr](http://franceassureurs.fr)  
X @FranceAssureurs

France **générosités**

4, impasse Chausson  
75010 Paris

[francegenerosites.org](http://francegenerosites.org)  
X @generosites